

ne peut constituer un acte de concurrence déloyale que s'il est établi qu'elle est à l'origine du transfert de clientèle et relevé que tel n'est pas le cas dès lors que l'absence d'envoi de la lettre exigée avant le transfert du dossier n'est pas à l'origine de celui-ci et de l'éventuel détournement de clientèle ».

►► OBSERVATIONS : Auparavant, la chambre commerciale jugeait que la méconnaissance des règles déontologiques de la pro-

fession d'expert-comptable suffisait à établir une faute civile (Cass. com., 29 avr. 1997, n° 94-21.424 ; Cass. com., 12 juill. 2011, n° 10-25.386), ce qui était discuté. Elle revient ici clairement sur sa position, renouant avec sa jurisprudence antérieure (Cass. com., 21 juin 1988, n° 86-19.017), et exige que cette faute déontologique soit à l'origine du détournement. **P.P.**

RÉF : Cass. com., 10 sept. 2013, n° 12-19.356, FS-P+B+R

propriétés. Le texte sera examiné au Sénat à partir du 22 octobre.

Qualifications professionnelles

La Cour de justice de l'Union européenne a précisé le champ d'application de la directive Qualifications professionnelles. Dans un arrêt rendu le 12 septembre, la juridiction a ainsi estimé que les règles nationales, qui concernaient en l'espèce les médecins, relatives au calcul des honoraires et à l'interdiction de toute publicité contraire à l'éthique professionnelle ne relèvent pas du champ d'application matériel de cette directive. La Cour a cependant précisé qu'il appartenait à la juridiction de renvoi de vérifier si lesdites règles constituent une restriction à la libre prestation de services et « dans l'affirmative, si elles poursuivent un objectif d'intérêt général ».

SUCCESSIONS

Un héritier réservataire, légataire universel sous condition d'entrée en communauté, peut protéger sa réserve lors de son divorce

Avant son décès, une mère institue légataire universel son fils unique et marié à condition que le legs entre en communauté. Plusieurs années après, à l'occasion de son divorce, ce dernier conteste le projet d'état liquidatif prévoyant l'inscription, à l'actif de communauté, de la totalité des valeurs mobilières qu'il avait encaissées et, invoquant la réserve héréditaire, il demande que cette inscription soit limitée à 50 % du montant de

l'actif successoral. Les juges du fond le déboutent au motif que, bien qu'il ait souhaité faire protéger son droit d'héritier réservataire pour limiter les effets du legs à la quotité disponible, il n'a pas entendu user de cette faculté lors des opérations de liquidation de la succession de sa mère, de sorte qu'il ne peut plus s'en prévaloir dans le cadre du divorce, puisque la succession de sa mère est alors close et qu'il l'a acceptée. Néan-

→

Trois questions à



Béatrice Bihir, directrice juridique de 118 218 Le Numéro, membre du conseil d'administration du Cercle Montesquieu

Le Cercle Montesquieu a créé récemment une commission « directeur juridique au féminin ». Présentation avec l'une de ses animatrices.

Pourquoi la commission « directeur juridique au féminin » a-t-elle été créée ?

Certains membres avaient émis le souhait que le Cercle s'intéresse aux problématiques propres aux femmes directrices juridiques. En réfléchissant à la problématique, nous nous sommes aperçues qu'il n'existait pas de commission qui leur était dédiée dans aucun autre groupement. L'objectif de la commission est de permettre un partage d'expériences, de créer un réseau et d'évoquer les débats de société. Nous avons déjà une trentaine de

membres et selon les thèmes, tels que le coaching, la commission est aussi ouverte aux hommes.

Quelles sont les problématiques propres aux femmes dans les directions juridiques ?

Nous souhaitons travailler sur une cartographie des femmes directrices juridiques afin de comprendre l'environnement dans lequel nous évoluons mais aussi voir de quelle manière se traduit la féminisation de la profession de juriste d'entreprise au niveau de la direction juridique. En outre, la cartographie va s'étendre aux cabinets d'avocats où, d'après ce que nous a dit la commission égalité professionnelle du barreau de Paris, très peu de femmes sont associées.

La commission va également travailler sur les « roles models » féminins car nous avons besoin de trouver nos points communs, de nous identifier et de trouver nos particularités. Et elle va aussi s'intéresser aux femmes en conseil d'administration car il est nécessaire qu'il y ait des juristes au sein des conseils d'administration.

Allez-vous vous rapprocher d'autres associations regroupant des femmes ?

Une personne est chargée de répertorier les associations existantes. Nous avons l'idée de pouvoir dialoguer éventuellement avec celles-ci comme nous le faisons déjà avec la commission égalité professionnelle du barreau de Paris.

C.D.